

Décision individuelle N°2025-024

Pétitionnaire : Bureau d'études MERCANTOUR CONCEPT
Adresse : 473 chemin du Pont des Colles, 06610 LA GAUDE
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Survol de drone pour prises de vues photogrammétriques en vue d'une étude de travaux de confortement du gué de Vens
Localisation : Gué de Vens – commune de Saint-Etienne-de-Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 12 février 2025 par le bureau d'études MERCANTOUR CONCEPT, représenté par Monsieur Thibaut TOURNIER, pour le compte de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée,

Considérant que la demande consiste en un survol de drone à des fins de prise de vue photogrammétrique dans le cadre d'une étude de confortement du passage à gué de Vens et de la réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau,

Considérant que ce survol répond aux besoins d'une expertise scientifique et peut être autorisé toute l'année conformément à la modalité n°29,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le bureau d'études MERCANTOUR CONCEPT, représenté par Monsieur Thibaut TOURNIER, est autorisé à effectuer un survol de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, à des fins de prise de vue photogrammétrique dans le cadre d'une étude de confortement du passage à gué de Vens et de la réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau pour le compte de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef
nom du télépilote : Thibaut Tournier
type d'appareil : Mavic 2 Pro Multirotors
n° de l'appareil : 163CGAPR0A41RL

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement la « zone de survol autorisée » figurant en annexe.

2.3. Dans le cœur du Parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors de la zone autorisée figurant en annexe.

2.4. Le bénéficiaire évite tout dérangement de la faune en faisant atterrir le drone en cas de présence de rapaces en vol. Toute interaction (curiosité ou approche) est consignée par le bénéficiaire et transmise pour information au service du Parc national du Mercantour compétent territorialement.

2.5. Nombre de rotation(s) autorisée(s) : 1.

2.6. Comme prévu dans la demande, la durée du survol dans cette zone autorisée ne devra pas excéder 10 minutes.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée **pour une journée dans la période du 24 au 28 février 2025** à la condition expresse d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour de la date de déroulement exacte de l'opération sur le terrain.

Cette information devra être effectuée au minimum **48 h** à l'avance par courriel..

En cas d'intempéries, le report de l'opération **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts : Service territorial Tinée :
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

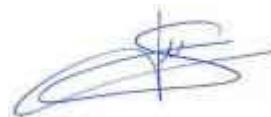
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 21 février 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE : ZONE DE SURVOL AUTORISEE

